

INTRODUCTION

L'importance que les magistratures revêtirent dans la Rome de l'époque républicaine n'est plus à prouver et l'on sait pareillement le déclin que la plupart de ces *honores* connurent lors du passage de la *Res publica* au Principat : « Lorsque toutes les différentes branches de la puissance exécutive eurent été remises à un seul chef, devait écrire Edward Gibbon, les autres magistrats languirent dans l'obscurité. Dépouillés de leur autorité, à peine leur laissait-on la connaissance de quelques affaires »¹. Pour inexacts et excessifs que soient ces propos, il reste que le changement de régime s'accompagna pour les magistratures traditionnelles d'une indéniable perte d'influence, qui permet d'expliquer, à défaut de justifier, le peu d'intérêt que les spécialistes de la Rome impériale leur ont accordé. Rares, en effet, sont les travaux consacrés, au XIX^e et plus encore au XX^e siècle, au devenir des différents *honores* sous l'Empire. Seules les magistratures supérieures, *cum imperio*, ont suscité un certain attrait, et encore sont-ce surtout les spécialistes du droit romain ou les prosopographes qui leur ont manifesté le plus d'intérêt. Pour ce qui est des magistratures inférieures – questure, tribunat de la plèbe, édilité –, force est de reconnaître qu'elles n'ont guère retenu l'attention de la communauté scientifique. Depuis longtemps, en effet, la *communis opinio* voulait qu'elles se soient vidées de leur contenu lors du changement de régime, garantissant, ce faisant, à toute nouvelle enquête inanité et stérilité. La messe semblait donc dite et le sort de ces charges irrémédiablement scellé.

Dans le cadre de précédents travaux de recherches consacrés à l'administration des travaux publics², j'ai été amenée à croiser, d'assez loin il est vrai, la route de l'édilité, cette magistrature qui avait pour mission de rendre possible, si ce n'est plaisante, la vie publique et, pour une part, ludique des habitants de l'*Vrbs*. Cette charge, née au V^e s. av. J.-C., prit tout son essor dans la suite de l'époque républicaine, ses titulaires croissant peu à peu en nombre

¹ E. Gibbon 1776-1788, p. 49 (coll. Bouquins).

² A. Daguët-Gagey 1997.

et en prérogatives. Charge clef pour la vie quotidienne, la sécurité, l'alimentation et les divertissements du *populus Romanus*, l'édilité fut entraînée dans le tourbillon des luttes politiques, qui ensanglantèrent le centre du monde romain dans les dernières décennies du I^{er} siècle avant notre ère. Paradoxalement, c'est au moment où la charge paraît avoir atteint son déploiement maximal – au point que César estima bon d'étoffer de deux nouveaux membres le collège des édiles –, que ses multiples implications dans la vie quotidienne romaine furent soudainement battues en brèche par celui qui, sous couvert de rendre la liberté à la République, transforma de fond en comble les structures et le fonctionnement de la *Res publica*. Il n'est assurément pas faux de dire qu'Auguste a creusé la tombe de l'édilité, sans qu'il ait pour autant cherché à l'y précipiter.

Le travail, dont les résultats sont présentés dans les chapitres qui suivent, s'inscrit résolument dans une perspective d'histoire administrative, même s'il s'est avéré impensable d'extraire une charge telle que l'édilité de tout contexte politique. De fait, par les attributions qui étaient les leurs, les édiles, « animaux politiques » par excellence, ne pouvaient faire fi des circonstances et des contingences auxquelles ils étaient confrontés. Parce qu'ils étaient à même d'assurer, ou non, les besoins vitaux de la population urbaine, sa sécurité et ses divertissements, les édiles se sont laissés happer, malgré eux ou de leur plein gré, au cœur de la vie politique romaine et de ses tribulations, avant que le nouvel ordre impérial ne vienne soudain métamorphoser leur mission, d'une manière profonde et irréversible. La finalité que poursuit cet ouvrage est donc bien de décrire le plus précisément et le plus concrètement possible le fonctionnement de cette magistrature que fut l'édilité, détenue par deux, puis quatre titulaires, apparus selon la tradition annalistique en 493 et en 367 av. J.-C., auxquels César estima nécessaire d'adjoindre deux nouveaux collègues – les *aediles ceriales* ou *cereales* –, en 44 av. J.-C.

Cicéron a laissé de l'édilité une définition commode, mais qui demande à être cernée jusque dans ses détails. Dans le *De legibus*, en effet, il décrit la charge en ces termes :

*Suntoque aediles curatores urbis annonae ludorumque sollemnium, ollisque ad honoris amplioris gradum is primus ascensus esto*³.

« Que les édiles soient administrateurs de la ville, du ravitaillement et des jeux solennels, et que ce soit pour eux, le premier échelon pour s'élever vers un accroissement d'honneurs. »

³ Cic., *leg.*, 3, 3, 7.

Ce faisant, l'orateur distingue trois domaines d'intervention : la *cura Urbis*, la *cura annonae*, la *cura ludorum sollemnium* ; partition trifonctionnelle pratique que l'on conservera, tout en ayant conscience qu'il ne s'agit là que des différents aspects d'une même charge polycéphale, qu'il serait regrettable de séparer excessivement les uns des autres.

L'objectif de ce livre n'est pas de s'en tenir à la description de la fonction d'édile sous la République, même si ce sera là le point de départ systématique et un aspect important des différents axes de cette enquête. Il s'agit ultimement de montrer ce qu'il advint de cette magistrature sous l'Empire et en quoi sa progressive désagrégation – qu'il n'est nullement question de contester – consista concrètement. C'est une chose de dire que les édiles ont perdu sous le Principat la plupart de leurs attributions ; c'en est une autre que d'identifier et d'analyser dans le temps, l'espace et la matière les formes effectivement revêtues par cette déperdition d'activité. Le dernier édile épigraphiquement attesté remonte au milieu du III^e s. ap. J.-C. environ. Durant le laps de temps qui sépare les débuts du Principat de cette date ultime, un certain nombre de sénateurs, tous d'origine plébéienne, ont, dans le cours de leur *cursus honorum*, revêtu pour un an l'une ou l'autre des édilités existantes. Qu'ont-ils eu précisément à faire, quand on sait qu'entre-temps de nouveaux fonctionnaires étaient apparus (préfets de la Ville, de l'annone, des vigiles, des distributions frumentaires, curateurs des édifices publics, des eaux, du Tibre...), qui les déposèrent d'une part non négligeable de leurs attributions ? La nature de leurs prérogatives, les modalités de leur activité, les relations entretenues avec les autres figures de l'administration urbaine : tel est l'enjeu de ce travail pour ce qui concerne l'époque impériale.

Il n'est donc pas question d'en rester aux généralités et de joindre sa voix au chœur ayant depuis longtemps déjà entonné la partition d'une mort annoncée. Le but que je poursuis dans les pages qui suivent est au contraire d'analyser dans le détail les modalités du déclin d'une charge, à son acmé dans les années 50 avant notre ère. Pourquoi et comment expliquer qu'une magistrature telle que l'édilité, si multiforme et, partant, si importante sous la République, en soit arrivée à périlcliter en l'espace de quelques décennies, pour végéter ensuite pendant près de deux cent cinquante ans, avant de disparaître dans les limbes de l'époque tardive ? Là est la question centrale à laquelle ce livre se propose de répondre.

Pour ce faire, il m'a fallu procéder à un inventaire des sources, ces matériaux de l'historien sans lesquels nulle histoire ne saurait s'écrire. Comme toujours quand on a affaire à l'Antiquité, il s'est avéré impensable de prétendre privilégier un seul type de documents. C'eût été courir le risque de porter sur le sujet traité un regard partiel, voire

partial. En ce qui concerne l'édilité, se contenter des discours ou de la correspondance de Cicéron ou encore de l'*Histoire naturelle* de Pline l'Ancien serait revenu à faire des candidats à l'édilité d'ambitieux duellistes et des édiles en titre des organisateurs de jeux. Or, comme je l'ai laissé entendre, la charge était loin de se résumer à cela.

On ne dispose pas pour l'édilité d'un ouvrage comparable à celui de Frontin pour les aqueducs et le service des eaux et la partie des *Antiquités* de Varron, qui traitait des édiles⁴, a malheureusement disparu. Il m'a donc fallu glaner ici ou là toutes les allusions faites à cette magistrature ou à ses détenteurs. À cet égard, ma recherche a été grandement facilitée par les outils informatiques que constituent le *LLT* (*Library of Latin Texts*) des Éditions Brepols (Turnhout) et le *TLG* (*Thesaurus Linguae Graecae*, University of California). Au total, le dossier de sources littéraires que j'ai pu constituer rassemble des écrits émanant d'auteurs de genres littéraires très divers. Une grosse majorité appartient au monde latinophone ; beaucoup moins nombreuses, en revanche, mais non moins importantes, sont les attestations d'ἀγορανόμος/οι ou de ses dérivés, dans la littérature grecque d'époque romaine.

Outre les sources à proprement parler littéraires, j'ai eu à cœur d'intégrer au corpus l'apport capital des sources juridiques. En leur qualité de magistrats, les édiles curules – et eux seulement – publiaient, peu après leur entrée en charge, un *edictum* énumérant les prescriptions juridiques qu'ils entendaient voir appliquées dans le cours de leur mandat et dans les domaines confiés à leur responsabilité. L'ensemble de ces règles a été rassemblé et fixé, sous le règne d'Hadrien, par le juriste Saluius Iulianus, par ailleurs « codificateur » de l'édit prétorien. Cet *Édit des édiles curules* a fait l'objet, de la part des jurisconsultes romains, de citations et d'abondants commentaires, en partie conservés dans le *Digeste*. Il était inconcevable de laisser cette manne documentaire, difficile à manier mais d'un intérêt essentiel, de côté. J'ai donc particulièrement exploré ce corpus juridique, proposant en outre une traduction des passages du *Digeste* qui traitent de cet édit et des actions édiliennes. À cette source, j'ai joint les passages des *Codes Théodosien* et *Justinien*, portant sur les mêmes sujets⁵.

Parce que le monde gréco-romain appartient à ces « civilisations de l'épigraphe », j'ai également pris en compte l'apport des inscriptions, quitte à déborder du cadre strict de la ville de Rome. Concernant une charge telle que l'édilité, force est de constater que les textes épigraphi-

⁴ Gell., 13, 13, *pr.* et 6 : *Quod in libris humanarum M. Varronis scriptum est aediles et quaestores populi Romani... Hoc Varro in ea libri parte de aedilibus...*

⁵ On trouvera le texte latin et la traduction de ces textes dans l'Appendice IV, p. 637-704.

ques ne constituent pas, sauf exception, une source d'information de premier ordre. Leur mérite essentiel est de faire connaître, pour l'époque impériale surtout, un grand nombre des détenteurs de la charge ou de leurs auxiliaires. Pourtant, j'ai renoncé à m'engager dans l'aventure d'une enquête prosopographique exhaustive ; non que celle-ci eût manqué d'intérêt, mais parce qu'il aurait fallu, pour que le travail fût pleinement profitable, replacer l'édilité dans un cadre plus large : celui des magistratures inférieures et des débuts du *cursus honorum*. J'y ai renoncé par crainte de ne jamais aboutir. L'étude des *honores minores* et de leur succession reste cependant à faire, car les sondages que j'ai pu mener laissent présager, en effet, des résultats d'un réel intérêt⁶.

Parmi les inscriptions, ont donc avant tout retenu l'attention celles qui apportent des informations sur la charge elle-même, qui mettent les édiles en scène ou qui renseignent sur leurs subordonnés. Il m'a fallu élargir le champ géographique et chronologique d'investigation et traquer les inscriptions hors de Rome, voire hors d'Italie. Si les textes ne sont pas légion, certains, au demeurant connus de longue date, se sont avérés d'un apport essentiel, à commencer par la célèbre *Table d'Héraclée*, ou encore les lois municipales retrouvées dans la péninsule ibérique (Urso, Malaca, Irni). L'édilité (ou son équivalent grec, l'agoranomie) attestée dans les cités de l'empire romain présente, on s'en doute, des points de convergence ou de ressemblance avec l'édilité romaine. Qu'on daigne me pardonner le truisme qui veut que, sous une autorité commune, les mêmes besoins aient fait naître sensiblement les mêmes organes, ou celui qui pose qu'une grande cité suscite de la part de plus petites un inévitable désir de mimétisme. Il ne pouvait donc être question de laisser de côté ces sources, qui se sont révélées sur certains points riches d'enseignements.

Une mention doit également être faite des monnaies, qui concernent exclusivement l'époque républicaine, celle où une émission monétaire était pour un magistrat l'occasion d'assurer, voire de conforter sa popularité. Certains édiles ont ainsi obtenu du Sénat l'autorisation de faire frapper des monnaies, un support qu'ils n'ont pas manqué d'exploiter à des fins de propagande personnelle.

Le lecteur aura compris qu'un sujet tel que celui dont il sera question ci-après invitait à ne négliger aucun type de sources, mais bien au contraire à s'efforcer de conjuguer le plus judicieusement possible l'ensemble des documents à disposition. Cette diversité de

⁶ À cet égard, les banques de données en ligne, bien qu'incomplètes et imparfaites, ont représenté une aide précieuse, qu'il s'agisse de celle de Heidelberg (*Epigraphische Datenbank Heidelberg*, EDH) ou de celle de Francfort (*Epigraphik-Datenbank Clauss Slaby*, EDCS), pour les inscriptions latines, ou encore de celle de *The Packard Humanities Institute* (PHI), pour l'épigraphie grecque.

la documentation, tout en complexifiant la tâche, n'en a pas moins constitué l'un de ses attraits essentiels.

Le cœur de cet ouvrage consiste donc en une étude de la nature et du contenu même de l'édilité, envisagée sur la longue durée, entre le milieu du I^{er} s. av. J.-C. (ou, si l'on veut, l'année 69, qui vit Cicéron gérer cette charge) et la seconde moitié du III^e siècle de notre ère, époque où la charge disparaît du *cursus honorum*. Étant données ces limites chronologiques et afin d'éviter que ce travail ne prenne des proportions déraisonnables, je me suis contentée de rappeler dans un premier chapitre, à caractère préliminaire, quelles furent l'origine de cette magistrature et les conditions pour y accéder. Bien des points obscurs demeurent toutefois, dont il y a tout lieu de craindre qu'ils ne puissent jamais être éclaircis.

Ce cadre posé, il a semblé possible de dresser un état des lieux de l'édilité, à l'époque de Cicéron, en envisageant successivement les différents domaines ou champs d'intervention couverts par les édiles. Au préalable, toutefois, il est apparu indispensable d'identifier les pouvoirs dont disposaient ces magistrats, en vertu desquels ils étaient à même de remplir les missions constitutives d'une charge que le peuple romain, sous la République, ou leurs pairs du Sénat, sous l'Empire, leur confiaient. Le deuxième chapitre porte donc sur les pouvoirs des édiles, qui, pour les cantonner au rang de magistrats inférieurs, n'en faisaient pas moins d'eux des acteurs clef de la vie romaine, qu'elle fût administrative, économique ou religieuse.

Les développements qui suivent permettent de pénétrer au cœur de la mission des édiles, dont l'une des caractéristiques majeures est assurément d'avoir été protéiforme. Pour commode qu'elle soit, la typologie trifonctionnelle proposée par Cicéron ne doit pas conduire à isoler trop strictement les uns des autres les secteurs d'activité qui incombaient aux édiles. Pour prendre un exemple éclairant, la surveillance que ces derniers exerçaient sur les *macella* de la capitale relevait autant de leur *cura Urbis*, à caractère sécuritaire, que de la *cura annonae*, qui ressortissait à l'ordre économique.

Quatre chapitres ont, en réalité, été nécessaires pour rendre pleinement compte de l'activité des édiles. Un premier (III) s'intéresse aux édiles en tant qu'éditeurs de jeux, ces divertissements, aux confins du ludique et du religieux, à ce point prisés des Romains qu'ils finirent par devenir emblématiques de l'édilité elle-même. À la fin de la République, en effet, était tenue pour une édilité réussie (*aedilitas magnificentissima*⁷) celle dont le titulaire avait ravi le peuple

⁷ Cic., *2Verr.*, 4, 3, 6.

par le nombre, l'exotisme et le faste de ses spectacles... au risque de se retrouver fortement endetté !

Un deuxième chapitre (IV) est consacré au contrôle exercé par les édiles sur les lieux et la vie publics de la Rome républicaine puis impériale. J'ai à dessein exclu de ce développement tous les lieux de commerce, dont il est question dans les deux chapitres suivants, consacrés, l'un, au contrôle du commerce des subsistances et aux distributions (V), l'autre, à celui du commerce des esclaves, des bêtes de somme et du bétail (VI). Parce que l'on dispose de l'apport inestimable des sources juridiques, qui éclairent l'aspect juridictionnel de la mission des édiles, et parce que ces sources sont surtout exploitées par les juristes mais trop peu par les historiens, j'ai particulièrement insisté sur cet aspect de l'activité édilicienne, qui consistait à contrôler les transactions serviles et animales. Les édiles furent, de fait, à l'origine d'une législation, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle connut un bel avenir, puisque le droit des ventes appliqué, de nos jours, dans un certain nombre de pays européens, s'inspire directement des prescriptions élaborées chaque année par les édiles, dont les réglementations finirent par passer dans le droit commun.

Pour chacun des champs d'activité couverts par ces magistrats, je me suis efforcée de retracer l'évolution observée entre le « moment cicéronien » et le milieu du III^e siècle de notre ère. La chronique d'un déclin annoncé demandait à être analysée scrupuleusement afin que soient précisées la nature des prérogatives reconnues aux édiles à leur zénith, la chronologie du dépouillement dont ils furent victimes dès les débuts du Principat, les modalités de ce transfert de compétences, les administrations qui en héritèrent. L'objectif ultime est bien de répondre à cette triple interrogation : que faisaient les édiles à l'époque de Cicéron ? Quelles furent leurs missions sous le Principat ? Qui hérita des attributions qu'ils se virent peu à peu retirer ? Le lecteur découvrira la réponse au fil des pages... s'il a la patience de les tourner jusqu'à la dernière !

En 1958, Henri Le Bonniec publiait sa thèse consacrée au culte de Cérès à Rome⁸. Dans une note de la page 348, il appelait de ses vœux une étude sur l'édilité : « Un travail de synthèse serait le bienvenu sur cette curieuse magistrature, qui à bien des égards reste mal connue ». Trente ans plus tard, dans son beau livre, *L'Inventaire du Monde*⁹, Claude Nicolet déplorait que les historiens, aussi éminents fussent-ils, aient surtout consacré leurs recherches au personnel ad-

⁸ H. Le Bonniec 1958.

⁹ C. Nicolet 1988.

ministériel et à son recrutement plus qu'aux fonctions elles-mêmes et à leur contenu. Rendre plus vivant le quotidien administratif de ces magistrats que furent les édiles, tel est le but ultime que j'ai poursuivi et j'aurai atteint mon objectif si cet ouvrage est en effet considéré comme une nouvelle pierre apportée au bel édifice érigé au fil des âges par tous ceux qui se sont intéressés aux structures et au fonctionnement de l'administration romaine.

Ce livre reprend en grande partie le mémoire d'Habilitation, que j'ai soutenu, en juin 2011, à l'Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne. Je tiens à exprimer ici ma profonde gratitude aux membres de mon jury, qui m'ont tout à la fois encouragée à publier cette étude et permis, par leurs avis autorisés, d'en améliorer la substance. Que soient donc tout spécialement remerciés : Monsieur Jean-Michel David, mon garant, qui a très complaisamment accepté de m'accompagner dans les ultimes étapes de mon travail ; Madame Ségolène Demougin, qui présida mon jury de soutenance, et m'a, tout au long de mes années de recherche, prodiguée avec énergie enseignement, conseils avisés et encouragements ; Madame Catherine Virlovet, Messieurs John Scheid, Jean-Pierre Coriat et Werner Eck, à qui j'ai volé un temps précieux en les contraignant à lire et corriger un dossier (trop) volumineux. Je me suis efforcée de tenir le plus grand compte de leurs remarques et leur suis reconnaissante d'avoir ainsi contribué à l'amélioration d'un *opus*, qui demeurera, de mon fait, *imperfectum*, inachevé car imparfait.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance aux institutions qui m'ont largement ouvert leurs portes : le CNRS, qui m'a fait bénéficier de deux années de délégation à l'UMR 8210 (ANHIMA), lesquelles m'ont permis d'achever ce travail ; les directeurs successifs de ce laboratoire, Messieurs Jean-Louis Ferrary et François de Polignac, qui m'ont accueillie au sein de leur unité, m'offrant ce faisant les meilleures conditions de travail ; l'École Française de Rome, enfin, où j'ai pu, année après année, séjourner en toute quiétude, au printemps ou en été, et tirer pleinement profit des richesses d'un fonds bibliothécaire unique. Je tiens à remercier tout particulièrement sa directrice, Madame Catherine Virlovet, ainsi que le Conseil Scientifique de l'École, d'avoir accepté d'accueillir cet ouvrage dans la Collection de l'EFR.

Je souhaite également redire mon amitié et ma dette aux collègues et amis, français et étrangers, qui m'ont tour à tour fidèlement encouragée, aiguillonnée et réconfortée. Ce livre leur doit beaucoup ; sans eux, il était menacé de ne jamais aboutir.

Je n'oublierai pas ma famille, réservant une pensée particulière à mon père, qui n'aura pas vécu suffisamment longtemps pour voir cet *opus* achevé. Ayant consacré son existence à la médecine, il ne fait pas de doute qu'il m'aura inoculé ce virus dont il était lui-même

porteur : celui de la recherche. Que ma mère, fidèle soutien et grand-mère irremplaçable, soit aussi remerciée ainsi que mon mari, dont les préoccupations professionnelles sont fort éloignées des miennes et qui aura pourtant accepté d'ouvrir largement sa porte aux Romains, aux édiles... et aux mètres linéaires de livres qu'implique tout travail de recherche. Une formule permet de rapprocher nos horizons professionnels : *caueat emptor*.

Enfin, que nos enfants, Antonin, Tatiana, Guillemette et Athénaïs, veuillent bien me pardonner de les avoir obligés à composer avec les édiles, à les laisser envahir mon bureau et influencer leur mère, tentée de jouer, au sein de la cellule familiale, un rôle semblable au leur, qu'il s'agisse de veiller à la propreté des espaces privés ou communautaires, au bon état des thermes domestiques ou de contrôler les *ludi*... informatiques !

N.B. Les normes utilisées pour les références aux auteurs latins sont celles du *Thesaurus Linguae Latinae* (Munich). Les références aux auteurs grecs ou hellénophones suivent les normes du dictionnaire Liddell-Scott (Oxford).

Sauf mention contraire, les traductions des auteurs latins et grecs sont extraites de la *Collection des Universités de France* (Paris, *Les Belles Lettres*).

Les traductions des passages du *Digeste* sont, sauf indication contraire, de mon fait.